



PROCES VERBAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le conseil municipal se réunira au Centre Culturel de SAINT SATURNIN le 23 novembre 2020 à 18h30 sur la convocation qui lui a été adressée ce jour par Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE, Maire, conformément aux articles L2121-7 al2, L2121-11, L2122-8 et L2122-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR :

	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2020
DELIB2020/48	Délégations du conseil municipal au Maire
DELIB2020/49	Règlement intérieur du Conseil Municipal

Fait à Saint Saturnin, le 18 novembre 2020
La Maire, Marie-Henriette BEAUGENDRE

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020 :

Présents: Mme BEAUGENDRE, Mme BRIE, M. BOURQUARD, M. VIGNAUD, Mme BARDIN, Mme BERLAND, Mme HEUTTE, M. MARTRON, M. GAUCHE, Mme DECOURT.

Absents excusés: M. VERGNON, Mme PERREIN, M. BRANDY, Mme BERNAZEAU, M. FORILLERE.

Pouvoirs : M. VERGNON à Mme BEAUGENDRE
M. FORILLERE et Mme BERNAZEAU à Mme DECOURT
M. BRANDY à M. MARTRON
Mme PERREIN à Mme BARDIN

Secrétaire de séance : Mme BARDIN.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délégations du Conseil Municipal au Maire – mise à jour

Vu le code général des collectivités, notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°2020/DEL09 du 10 juin 2020 relatives aux délégations du conseil municipal au maire ;
Vu la délibération n°2020/DEL14 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations du conseil municipal au maire – mise à jour ;

Madame la première adjointe expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

En raison du contexte sanitaire actuel, afin que la collectivité puisse assurer une continuité de service, il est proposé au conseil municipal de rajouter des délégations suivantes à Madame le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 100 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs**. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 100 000 euros)**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **dont le montant ne dépasse pas 1000 €** ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° **De demander à tout organisme financeur** l'attribution de subventions ;

27° **De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De déléguer à Madame le Maire pour la durée de son mandat les compétences proposées ci-dessus.
- De préciser que conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1^{er} adjoint en cas d'empêchement du Maire, ou le suivant de liste dans l'ordre du tableau des élus.

Il est précisé que le Maire rendra des comptes au Conseil Municipal concernant les décisions prises en rapport avec ses délégations.

Règlement intérieur du conseil municipal 2020/2026

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 27 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant que conformément au code général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur

et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint, à l'unanimité :

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Saint-Saturnin pour le mandat 2020/2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Saint-Saturnin dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Remarque de Mme BERNAZEAU rapportée par Mme DECOURT : Article 8 : accès au dossier : concernant les dossiers du Conseil Municipal consultables en mairie. Est-il envisagé qu'ils soient transmis par mail en cas de problème pour se déplacer (contexte sanitaire par ex). Mme BEAUGENDRE répond que c'est possible.

Fin de séance 18h45

BEAUGENDRE Marie-Henriette		BRANDY Paul	Absent excusé
BOURQUARD Luc		BERLAND Catherine Secrétaire de séance	
BRIE Catherine		GAUCHE Éric	
VIGNAUD Marcel		HEUTTE Sandra	
BARDIN Michèle		MARTRON Edouard	
VERGNON Éric	Absent excusé	BERNAZEAU Anne-Marie	Absente excusée
PERREIN Martine	Absente excusée	DECOURT Armelle	
FORILLERE David	Absent excusé		